



## Arrêt

**n° 251 482 du 23 mars 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND,  
Rue du Marché au Charbon 83  
1000 BRUXELLES,**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la  
Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le  
Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.**

---

**LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation d'une « *décision de fin de séjour prise sur base de l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1<sup>er</sup> juillet 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, M. LIBERT *loco* Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Remarque préliminaire.**

Par un courrier recommandé, le requérant a adressé au greffe un mémoire de synthèse. Le Conseil estime que ledit mémoire répond à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la Loi.

Dès lors, conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil statue sur la base dudit mémoire de synthèse, « *sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

### **2. Faits pertinents de la cause.**

2.1. Le requérant est né en Belgique et déclare y résider de manière légale et continue.

2.2. Le 28 janvier 2009, il a été mis en possession d'une carte de séjour E+, document délivré aux citoyens de l'Union ayant acquis un droit de séjour illimité en Belgique.

2.3. Le 6 octobre 2016, il a été condamné par la Cour d'appel de Rabat au Maroc à une peine d'emprisonnement de 3 ans, laquelle a été commuée en une peine de un an ferme, assortie d'un sursis de deux ans et refoulement du territoire le 2 mars 2017. Il a été libéré le 8 juin 2017.

2.4. Par des courriers des 14 novembre 2016 et 16 février 2017, la partie défenderesse a saisi l'organe de coordination pour l'analyse de la menace, ci-après, l'OCAM, ainsi que la Sûreté de l'Etat, pour obtenir des informations concernant le requérant à la suite de sa détention au Maroc depuis le 15 juin 2016.

2.5. Les 13 octobre 2017 et 13 septembre 2019, à la suite des différents rapports rédigés par l'OCAM et la Sûreté de l'Etat, la partie défenderesse a adressé au requérant un questionnaire de droit d'être entendu dans le cadre d'un éventuel retrait de son droit de séjour.

2.6. En date du 14 mai 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de fin de séjour.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :*

*Vous êtes né en Belgique le 28.06.1992 et vous êtes de nationalité italienne. Vous êtes en possession d'une carte E+ valable jusqu'au 06.09.2023.*

*Il ressort de votre dossier administratif que vous pouvez être considéré comme une menace grave pour la sécurité nationale.*

*En effet, l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (ci-après l'OCAM) a fait une évaluation de la menace que vous représentez en date du 10.04.2017, du 13.07.2017, du 17.11.2017, du 04.04.2019 et du 13.01.2020.*

*En application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace, l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique. Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui.*

*Chaque évaluation de l'OCAM déterminera en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.*

*Les différents niveaux de la menace sont :*

*1 ° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé ;*

*2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable ;*

*3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable ;*

*4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.*

*Dans sa dernière note du 13.01.2020, l'OCAM mentionne : « L'intéressé a voulu se rendre en zone Syrie/Irak dans un contexte djihadiste pour participer aux activités d'un groupe terroriste. Le niveau de la menace terroriste qu'il constitue est moyen (niveau 2). Son intention de rejoindre le théâtre terroriste et les éléments qui nous sont rapportés ensuite lui confèrent un niveau d'extrémisme moyen (niveau 2). »*

*L'OCAM poursuit dans cette même évaluation : « [S.T.] est une personne qui s'est convertie seule à l'Islam, puis qui en a suivi les idées radicales, pour après être de connivence avec le groupe terroriste Etat islamique. L'individu s'est rendu début juin 2016 au Maroc. A son arrivée à Oujda, vu qu'il était recherché par les autorités marocaines dans le cadre de suspicion d'attentat à l'égard de la famille royale marocaine, l'intéressé s'est fait arrêter. Il a été condamné, au Maroc, à trois ans de prison le 06.10.2016. En date du 08.07.2017, les autorités belges ont été averties de la libération de l'intéressé et de son retour en Belgique en date du 09.06.2017. Les actes judiciaires marocains n'ont pas été communiqués par les autorités marocaines à la Belgique. En outre, la réduction de peine à un an, au lieu de 3, suite à un appel, n'a pas été non plus communiquée aux autorités belges. L'OCAM n'est pas en mesure d'affirmer que Monsieur [T.] a effectivement été impliqué dans un projet d'attentat réel.*

*Depuis son retour, l'intéressé reste fort pratiquant et ne vit que par sa religion. [S.T.] a pu pratiquer sa religion à son ancien travail (pizzeria), avec ses collègues. Fin 2019, il a depuis lors créé deux nouvelles sociétés. Il est donc constaté que l'intéressé reste toujours dans la sphère du Salafisme-Wahhabisme et que ses idées sont bien ancrées.*

*Une certaine prise de distance par rapport à Daesh a été discernée en 2018. Son envie d'étudier l'Islam, même en Arabie Saoudite, démontre que l'individu veut se spécialiser dans sa religion et qu'il se réfère à la tendance Salafisme quiétiste. Vu ce cadre référentiel, il est alors logique qu'aucune intention de sa part de commettre des actes violents et/ou de voyager en terre djihadiste n'a été observée depuis son retour en Belgique. »*

*De plus, la Sûreté de l'État a rédigé une note vous concernant en date du 14.07.2017 et du 24.11.2017. Cette note stipule que vous êtes soupçonné d'avoir voulu vous rendre en Syrie en mai 2014 lors d'un voyage de noces avec votre épouse religieuse [L. A.]. La Sûreté de l'Etat confirme que cependant ce passage en Syrie n'a pu être confirmé. La Sûreté de l'Etat confirme aussi votre arrestation au Maroc en date du 08.06.2016, dans le cadre d'une enquête liée au démantèlement d'une cellule terroriste, et votre condamnation, par la Justice marocaine, à une peine de trois ans de prison pour participation à une activité terroriste, commuée en une peine d'un an d'emprisonnement en appel. La VSSE confirme en date du 06.02.2020 qu'ils n'ont rien de nouveau vous concernant.*

*Or, remarquons que l'OCAM vous considère toujours comme une menace pour la sécurité du pays (niveau 2 sur 4). L'OCAM est un organe qui fait des évaluations stratégiques et ponctuelles et se repose essentiellement sur l'analyse informations transmises par les services d'appui. La Sûreté de l'Etat n'est pas le seul service d'appui de l'OCAM ce qui explique pourquoi l'OCAM continue à vous considérer comme représentant une menace moyen (niveau 2). Ainsi il est démontré que vous représentez encore une menace actuelle qui justifie un retrait de votre séjour en Belgique.*

*Votre avocat déplore que les rapports de police que l'OCAM utilise pour réaliser ses évaluations de la menace, ne soient pas disponibles. Notons qu'il n'appartient pas à l'Office des Etrangers de vérifier la véracité des informations données par les services de renseignements et de police. L'Office ne peut pas substituer sa propre appréciation des faits à celles des autorités compétentes, qui sont ici l'OCAM et la VSSE, ce qui excède les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà rappelé que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'en expliciter les motifs.*

*Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, (arrêt CCE 226 761 du 26.09.2019) Les services de renseignements nous transmettent leur conclusion, et ne sont pas obligés de nous transmettre les rapports ou données sur lesquelles ils se sont basés pour arriver à cette conclusion. Le simple fait que la/les source(s) des services de renseignement*

*et police ne soit/soient pas explicitement indiquée(s) n'implique pas de supposer que l'information apportée par les services spécialisés est incorrecte.*

*Notons aussi que vous avez été condamné au Maroc pour participation à une activité terroriste. Votre dossier administratif contient copies des jugements rendus par les deux tribunaux marocains. Il ressort du jugement prononcé à votre rencontre par la Chambre criminelle de première instance, en date du 06.10.2016, et du jugement en appel prononcé le 01.03.2017 que vous avez été jugé et condamné pour les chefs d'accusations suivants :*

*« Constitution d'une bande en vue de préparer et commettre des actes terroristes dans le cadre d'un projet collectif visant à porter gravement atteinte à l'ordre public, apologie d'actes constituant un crime terroriste et apologie d'une organisation terroriste ».*

*Il ressort du jugement marocain rendu en première instance, que vous aviez livré spontanément des informations retraçant votre itinéraire, depuis votre conversion à l'Islam en 2013, jusqu'à votre arrestation sur le sol marocain en date du 08.06.2016. Vous êtes ensuite revenu sur vos déclarations lors des audiences tenues au tribunal de première instance de Salé, près la cour d'appel de Rabat. Pendant l'instruction, vous avez pourtant donné aux autorités des renseignements abondants sur vos relations dans le milieu radical. Ainsi, vous avez livré des noms de personnes et leurs « kunyas », ou surnoms de guerre ou de conversion. Il apparaît dans ce jugement que vous portez vous-même des surnoms de guerre, à connotation djihadiste (Ahmed, Abi Huraira, Abi Ahmed Al Squilli (le Sicilien). Vous avez cité, devant les enquêteurs marocains, les lieux précis (mosquées ou centres islamiques) où vous avez rencontré des djihadistes, en Belgique et ailleurs. Vous avez déclaré que le but réel votre voyage en Turquie en mai 2014, en compagnie de votre épouse religieuse de l'époque, [L.A.], de nationalité française, était le passage clandestin en Syrie. Vous avez relaté vos différents échanges, via les réseaux sociaux, avec des djihadistes actifs, dont certains seraient partis combattre en Syrie. Vous avez donné des détails concrets sur l'itinéraire que vous étiez censé emprunter pour rejoindre la Syrie, en citant un passage. La Sûreté de l'État, i.e. le service civil de renseignement et de sécurité, a, conformément à la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité, pour mission :*

*- de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'État et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'État et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Conseil national de sécurité, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité;*

*- d'effectuer les enquêtes de sécurité qui lui sont confiées conformément aux directives du Conseil national de sécurité ;*

*- de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif aux activités des services de renseignement étranger sur le territoire belge*

*- d'exécuter toutes autres missions qui lui sont confiées par ou en vertu de la loi. indispensable par la Mauritanie. Vous avez spontanément donné les noms de deux belges convertis à l'Islam et portant des surnoms musulmans, qui vous ont accompagné à Oujda au Maroc.*

*Les éléments fondant ce jugement prononcé par la Justice marocaine démontrent l'existence dans votre chef d'une réelle volonté de rejoindre les rangs du groupe*

*terroriste Etat islamique, dont vous louiez les actes criminels. Notons que l'État Islamique que vous avez tenté de rejoindre, est un groupe dissident d'Al-Qaida et considéré comme groupe terroriste. Vous avez donc voulu rejoindre un groupe terroriste.*

*Quant aux conditions d'interrogatoires auxquelles vous auriez été soumis au Maroc ainsi qu'au contexte caractérisant les procès dits « terroristes », ces contestations n'ont pas été suivies par la cour d'appel du Maroc: « ...que ses contestations et démentis sont contredits par ses dépositions antérieures, où il faisait état d'aveux précis et détaillés. » (Extrait du jugement en appel du 01.03.2017)*

*Cette même Justice a, dans un arrêt de la cour d'appel de Rabat, commué la peine initiale en vous condamnant à un an d'emprisonnement ferme, à deux ans avec sursis et à l'expulsion du territoire. La cour d'appel a certes réduit votre peine initiale, jugée trop « sévère », à un an de prison ferme, mais sans toutefois remettre en cause les chefs d'accusation qui avaient conduit le tribunal de première instance à fonder et à prononcer son jugement. « : Ainsi, la cour confirme le dispositif de jugement dont appel notamment quelle adopte les mêmes motivations que celles développées par le jugement d'instance, se rattachant à l'inculpation, et quelle retient les mêmes chefs d'inculpation que ceux retenus par le tribunal de première instance. »*

*La cour d'appel a décidé de vous faire bénéficier des circonstances atténuantes et a estimé que « :...les faits établis à sa charge ont été sévèrement punis, eu égard à la gravité des actes commis, à la personnalité et aux antécédents du prévenu et qu'il y a lieu de ramener la peine prononcée à charge du prévenu à la limite inférieure prescrite par la loi » ; tout en retenant que « l'association terroriste organisée constitue en elle-même, une infraction autonome, et constitue un délit autonome et successif. »*

*Notons aussi qu'il ressort de la traduction du jugement de la Cour d'appel que votre avocat marocain avait insisté sur les violations de procédure. Notons aussi qu'il ressort de cette traduction que vous étiez assisté de vos avocats pendant l'interrogatoire « Pendant l'interrogatoire de l'accusé, le nommé [S.A.T.], surnommé [A.], [A.H.], [A.A.S.] et [A.K.], en phase préliminaire en présence de ses avocats maître [K.I.], avocat au barreau de Rabat et en présence de maître [R.], avocat au barreau de Rabat et qui s'est chargé du rôle d'interprète de l'arabe au français et vice et versa... »*

*Notre Office n'a d'ailleurs connaissance de l'existence d'aucune plainte, dont vous seriez l'auteur, en Belgique ou ailleurs, auprès d'une autorité publique ou d'une ONG, pour mauvais traitements ou concernant un procès prétendument expéditif. Même si une telle plainte avait été introduite, ce n'est pas l'Office des Etrangers qui serait compétent de savoir si oui ou non ces éléments sont avérés ou non.*

*Vous avez également été entendu au Maroc, par un juge d'instruction belge, dans le cadre d'une commission rogatoire. Notons que la Belgique pratique le principe de non bis in idem. Les faits pour lesquels vous avez été condamné au Maroc ne peuvent donc pas être réévalués par la Belgique. Notons que la visite du juge belge, intervenue en septembre 2016, est antérieure à votre condamnation par la Justice marocaine.*

*Il est un fait certain que les constatations actuelles de l'OCAM, relevées dans sa note du 13.01.2020, se fondent sur des éléments objectifs, et totalement indépendants des faits survenus au Maroc. Dans son évaluation de la menace, l'OCAM s'appuie sur votre volonté de vous « rendre en zone SYRIE/IRAQ dans un contexte djihadiste pour participer aux activités d'un groupe terroriste. »*

*L'OCAM atteste même ne pas être en mesure d'affirmer que vous avez été effectivement impliqué dans un projet d'attentat réel. Vous constaterez également que dans sa motivation, l'OCAM dissocie indéniablement les événements du Maroc dans son appréciation de votre situation actuelle « Depuis son retour, l'intéressé reste fort pratiquant et ne vit que par sa religion. [S.T.] a pu pratiquer sa religion à son ancien travail (pizzeria), avec ses collègues. [ ] Il est donc constaté que l'intéressé reste toujours dans la sphère du Salafisme-Wahhabisme et que ses idées sont bien ancrées. »*

*Nous pouvons donc légitimement conclure que c'est votre comportement actuel qui vous vaut le suivi des services de sécurité belges.*

*Conformément à l'article 62 §1 de la loi du 15 décembre 1980, vous aviez été informé du fait qu'il est envisagé de mettre fin à votre séjour et la possibilité vous était offerte, par voie d'un formulaire, de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision. A deux reprises un tel formulaire vous a été envoyé (en date du 13.10.2017 et 13.09.2019). Vous nous avez renvoyé, via votre avocat, les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise d'une décision de fin de séjour en date du 31.10.2017 et 18.10.2019.*

*En réponse à ces questionnaires, vous déclarez : être né en Belgique le 28.06.1992 ; disposer d'un titre de séjour permanent belge en qualité de citoyen de l'Union européenne ; ne pas souffrir de problèmes de santé particulier mais que l'annonce d'un éventuel retrait de votre droit de séjour vous plonge dans un état de grande anxiété puisque c'est en Belgique que vous avez toutes vos attaches (remarquons que suite au deuxième questionnaire envoyé, vous n'indiquez plus souffrir de cette anxiété) ; avoir eu une relation avec Madame [M.I.] avec qui vous avez eu un enfant belge dont vous partagez la garde et pour qui vous payez une contribution alimentaire ; avoir plusieurs membre de votre famille en Belgique : vos parents, votre frère, vos oncles, tantes et cousins (italiens et belge) ; vous déclarez ne pas avoir entretenu des contacts avec les membres de votre famille paternelle restés en Italie ; n'avoir été en Italie que cinq fois, uniquement pour des vacances; vous déclarez n'avoir aucune attache en Italie et ne pas maîtriser la langue ; vous déclarez avoir parcouru toute votre scolarité en Belgique et vous étiez inscrit en 2018 pour un bachelier en interprétation anglais arabe, études que vous avez dû mettre de côté pour le moment suite à la création de vos sociétés; avoir effectué des petits boulots et avoir fait du travail intérimaire et avoir travaillé en tant qu'indépendant ; vous déclarez aussi avoir créé deux sociétés récemment ; vous avez pu bénéficier du chômage et vous avez suivi une formation pour l'orientation en construction ; vous parlez également de votre incarcération au Maroc ; vous invoquez aussi les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner en Italie.*

*Vous apportez plusieurs documents pour prouver vos dires : un extrait de registre de population, une copie de votre titre de séjour, un acte d'achat, une composition de ménage, une liste reprenant les coordonnées de votre famille en Belgique ainsi que de vos voisins et amis, un certificat d'enseignement secondaire supérieur, des fiches de paie, un courrier de l'ONEM concernant vos efforts de vous insérer sur le marché du travail pour la période 01.2015 - 08.2015, un courrier de confirmation de stage pour l'orientation en construction, des documents concernant des candidatures introduites, un document en arabe intitulé par votre avocat « pourvoi en cassation » sans traduction, l'acte de naissance de votre enfant, le jugement du tribunal de famille, une attestation de fréquentation scolaire de votre enfant pour l'année 2019-2020, une liste de virement faits au titre de contribution alimentaire, une photo de vous avec votre enfant, une attestation d'inscription au Bachelier en traduction et interprétation ainsi que vos notes obtenues, deux contrats de travail intérimaire, une attestation d'inscription en tant qu'indépendant chez Partena, un certificat revenus 2018, les statuts de vos deux sociétés, une attestation du CPAS concernant une absence d'aide financière, un extrait de casier judiciaire vierge, le jugement de la Cour d'appel de Rabat, un rapport de Me [I.] concernant les violations du droit au procès équitable, et des rapports d'ONG dénonçant les condamnations au Maroc obtenues sur base d'aveux.*

*Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis § 2 de la loi du 15.12.1980, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus au sein de la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme a considéré que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. ».*

*Rappelons que vous avez déclaré avoir eu une relation avec Madame [I.], avec qui vous avez eu un enfant, [A.], né le 13.01.2016, de nationalité belge. Vous apportez la preuve comme quoi le Tribunal de première instance de Bruxelles vous accorde l'autorité parentale conjointe. Selon cette décision l'hébergement principal est confié à votre ex-partenaire et vous versez une pension alimentaire pour votre enfant.*

*D'autre part vous avez invoqué la présence en Belgique de votre frère, de votre père, de votre mère, et de vos oncles, de tantes et de vos cousins et cousines, de nationalité belge ou italienne. Notons que vous ne démontrez pas des éléments supplémentaires de dépendance ou autres que les liens affectifs normaux avec ces membres de votre famille.*

*Rien ne les empêche non plus de vous apporter un soutien financier ou matériel si ceux-ci en ont la possibilité. Il en est de même de votre famille présente en Italie. Notons que vous avez mentionné dans le questionnaire que vous avez complété*



*avoir de la famille en Italie avec lesquels vous avez peu de contact. Vous pouvez cependant leur demander, ainsi qu'à votre famille présente en Belgique, de l'aide pour votre réinstallation en dehors de la Belgique.*

*Même si la partie 1 de l'article 8 de la CEDH garantit à tout citoyen le droit à une vie familiale, la seconde partie de ce même article limite la portée de ces droits en permettant l'ingérence, dans certaines circonstances, des autorités publiques : Article 8 ; 2 : Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Or notons que vous êtes connu de l'OCAM et de VSSE pour avoir tenté de partir en Syrie en 2014 et d'avoir été arrêté et condamné par les autorités marocaines pour une activité à un groupe terroriste. L'OCAM estime aussi que vous êtes converti à l'islam et que vous avez des idées radicales ; que vous restez fort pratiquant et ne vivez que par votre religion. Vous restez selon l'OCAM toujours dans la sphère du salafisme, même s'ils ont constaté une certaine prise de distance par rapport à Daesh. L'OCAM vous considère représentant un niveau de menace 2 au niveau extrémisme et au niveau terrorisme.*

*Dès lors, l'examen rigoureux de votre dossier et la mise en balance entre votre ancrage familial et l'intérêt de l'Etat de vous retirer le droit de séjour, nous amène à considérer que l'ingérence de l'Etat dans votre droit est nécessaire à la sécurité nationale.*

*En effet, notons en premier lieu que vous avez été séparé de votre enfant pendant un an vu que vous avez voyagé vers le Maroc, seul alors que votre enfant n'avait que 5 mois, au mois de juin 2016, vous y avez été incarcéré ce mois- là et libéré en juin 2017. Vous avez quitté par la suite le domicile de votre épouse vers la fin du mois de juillet, comme l'indique le jugement du tribunal de première instance. Vous n'avez donc vécu quotidiennement avec votre enfant que pendant une petite période de 6 mois. De plus, selon le jugement marocain, vous aviez fait ce voyage avec l'intention de passer illégalement en Mauritanie, étape indispensable, avant de rejoindre la Syrie, où vous y auriez rejoint le groupe terroriste État Islamique. Vous n'avez pas tenu compte de son jeune âge à cette époque ni des conséquences d'une séparation qui allait durer plusieurs mois. Vous invoquez que vous avez été obligé de signer des aveux auto- incriminants au Maroc qui ont donné lieu à votre condamnation et vous apportez une liste de violations constatées par votre avocat marocain durant le procès. Même si l'Office des Etrangers n'est pas compétent de dire si les faits invoqués par vous sont réels ou on, il constate néanmoins que vous n'avez vécu avec votre enfant que pendant 6 mois. Après août 2017, vous avez vécu séparé de votre enfant. L'absence de vie commune, le fait que votre enfant a l'habitude de vous voir par intermittence et son jeune âge incitent à penser que la décision de mettre fin à votre séjour ne représentera pas un obstacle insurmontable pour votre fils. D'une part il vous est tout à fait possible d'entretenir des contacts réguliers via les différents moyens de communication. D'autre part, rien n'empêchera votre ex-épouse et votre enfant de venir vous rendre visite en Italie ou dans un autre pays de votre choix. Votre enfant étant Belge peut aller en Italie et*

*revenir en Belgique. Votre ex-épouse ayant un titre de séjour européen, peut voyager en Europe.*

*Vous n'apportez aucun élément probant qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs.*

*Dans votre dossier administratif, il ne ressort donc nullement qu'un retour au pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 8 de la CEDH en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis §2, de la loi du 15.12.1980, il faut également tenir compte de la durée du séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.*

*Vous êtes né en Belgique en 1992 et vous y avez vécu toute votre vie (hormis votre période d'incarcération entre juin 2016 et juin 2017). Il n'est donc certes pas contesté que retourner en Italie ou partir dans un pays tiers et y refaire votre vie, ne sera pas facile. Vous êtes cependant soupçonné par les services de renseignements et police belges d'avoir voulu rejoindre la Syrie en 2014. De plus, vous êtes soupçonné par les autorités marocaines d'avoir voulu rejoindre la Syrie, où vous y auriez rejoint le groupe terroriste État Islamique, en 2016, faits pour lesquels vous avez été condamné au Maroc. Dès lors, vous auriez choisi vous-même de rejoindre un groupe qui représente la négation des valeurs démocratiques en vigueur en Belgique, et ceci à deux reprises. Vous avez actuellement, selon l'OCAM, encore des idées radicales et salafistes, qui vont à l'encontre des valeurs de la société belge. On peut donc considérer que vous n'avez pas un lien particulièrement fort avec la Belgique.*

*Quant à votre parcours scolaire, vous avez déclaré avoir obtenu un CESS, délivré, à l'issue de vos études secondaires, par un institut situé à Waterloo. Vous en apportez la preuve. Vous avez aussi entamé en 2018-2019 des études en Bachelier en interprétation anglais arabe. Vous déclarez que vous n'avez pu terminer ces études en raison de la création de vos deux sociétés et que vous attendez de les reprendre. Être en possession d'un diplôme belge ne constitue cependant nullement un obstacle à votre retour en Italie, pays dont vous portez la nationalité, ou de votre départ vers un autre pays. En effet, un CESS est un diplôme européen reconnu par tous les états membres. La réforme de Bologne, appliquée en Belgique depuis 2004, a fixé et facilité les modalités de reconnaissance mutuelle de diplômes entre états membres. Vous pouvez aussi continuer vos études en Bachelier en interprétation en Italie ou dans un autre pays de votre choix.*

*En ce qui concerne votre situation économique, vous avez aussi fourni plusieurs documents attestant de votre parcours (contrats de travail intérimaire, fiche de paie en tant qu'indépendant) et des différentes démarches (formations, demandes d'emploi) que vous avez entreprises en vue de trouver un emploi.*

*Vous avez également présenté des documents attestant de la constitution de deux sociétés en Belgique, dont vous êtes gérant non rémunéré. Cette activité étant récente, et faute de bilan annuel, rien ne démontre qu'elle est effective et qu'elle est susceptible de générer des revenus. Notons aussi que l'une des sociétés, ILIT POWER, a pour objet la vente et l'achat « tant en Belgique qu'à l'étranger ». Rien ne vous empêche donc de travailler avec votre société en Italie ou ailleurs qu'en Belgique.*

*Quoi qu'il en soit, vos expériences professionnelles peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine (ou ailleurs), tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique.*

*Concernant votre situation médicale, notons qu'en 2017 vous invoquez « ne pas souffrir de problèmes de santé particulier mais que l'annonce d'un éventuel retrait de votre droit de séjour vous plonge dans un état de grande anxiété puisque c'est en Belgique que vous avez toutes vos attaches ». Quand le deuxième formulaire vous a été envoyé, vous ne parlez plus de cette anxiété et invoquez ne pas avoir de problèmes de santé.*

*Il ne ressort nullement de votre dossier administratif que retirer votre droit de séjour constitue un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 CEDH.*

*Etant donné que l'OCAM considère que la menace terroriste est moyenne et que la menace extrémiste à votre égard est moyenne ;*

*Etant donné que l'OCAM vous considère comme Foreign Terrorist Fighter ;*

*Vu les éléments de la Sûreté de l'Etat ;*

*Vu que le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté une résolution indiquant que les combattants terroristes étrangers peuvent être une menace considérable pour les États dont ils viennent ;*

*Vu que vous avez fait l'objet d'une arrestation et d'une condamnation au Maroc dans le cadre du démantèlement d'une cellule terroriste et que vous aviez planifié le départ en zone de combat et le ralliement du groupe terroriste État Islamique ;*

*Nous pouvons constater que votre comportement représente une menace réelle, actuelle et grave pour les intérêts fondamentaux de la société.*

*Tous les éléments mentionnés ci-dessus démontrent la menace et le danger émanant de vous et démontrent les raisons graves de sécurité nationale pour lesquelles la fin est mise à votre séjour sur base de l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. Le requérant prend notamment un premier moyen de « la violation : des articles 44bis, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 15 décembre 1980) ; des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; des articles 27, 28 et 31 de la Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ; des principes de

*bonne administration, notamment des principes de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, du principe audi alteram partem, du principe général du respect des droits de la défense ; des articles 1<sup>er</sup>, 6, 8 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), et des articles 1<sup>er</sup>, 7, 19, 24, 41, 47 et 52 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte) ; des articles 20 et 21 TFUE ».*

3.2. Dans une première branche, il expose que « *la décision attaquée est une décision de fin de séjour adoptée par la partie adverse sur base de l'article 44bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ; [qu'] il ressort de la motivation de la décision que : « En exécution de l'article 44bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), il est mis à votre séjour pour les motifs suivants : Vous êtes nés en Belgique le 28.06.1992 et vous êtes de nationalité italienne. Vous êtes en possession d'une carte E+ valable jusqu'au 06.09.2023. Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes considéré comme une menace grave pour la sécurité nationale » [...] ; [qu'] il ressort du rappel des faits contenus dans cette décision que le requérant, de nationalité italienne, est né en Belgique ; [qu'] il a toujours été en séjour légal et est actuellement en possession d'une carte E+ valable jusqu'au 6 septembre 2023 ; [qu'] il a séjourné sur le territoire belge pendant plus de dix ans ».*

Il fait valoir que « *la partie adverse ne peut mettre fin au séjour du requérant sur base de l'article 44bis, § 2 de la loi, pour des raisons graves d'ordre public ; [que] seules des raisons impérieuses de sécurité nationale, en application de l'article 44bis, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 peuvent motiver une décision de fin de séjour d'un citoyen de l'Union européenne qui a séjourné sur le territoire pendant les dix années précédentes ».*

Il soutient que « *l'erreur de base légale (article 44bis, § 2 de la loi au lieu de l'article 44bis, § 3 de la loi) n'est pas uniquement matérielle ; [que] le paragraphe 3 de l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 restreint en effet les possibilités pour la partie adverse de mettre fin au séjour du citoyen de l'Union européenne qui séjourne depuis plus que dix ans en Belgique ; [que] la partie adverse ne peut alors mettre fin au séjour « uniquement pour des raisons impérieuses de sécurités nationales » ; [que] la décision attaquée ne fait unique mention de « raisons graves de sécurité nationale » ; [qu'] il n'est pas question, dans la décision, de « raisons impérieuses de sécurité nationale » ; [qu'] il en résulte que la décision attaquée viole l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'obligation de motivation, et doit, partant, être annulée ».*

3.3. Dans une deuxième branche, il fait valoir que « *la décision attaquée est motivée de manière inadéquate et contradictoire ; [que] rien ne permet, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse a fait application de l'article 44bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, alors que le rappel des faits contenu dans la décision indique que le requérant est un citoyen italien, né en Belgique et ayant séjourné depuis plus de dix ans Belgique ; [que] la décision attaquée n'est pas valablement motivée et viole les articles 44bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; [qu'] il revenait, en tout état de cause, à la partie adverse d'indiquer les raisons pour lesquelles elle faisait application de l'article 44bis, § 2 de la loi ; [que] le simple énoncé de la condamnation du requérant au Maroc (et de son emprisonnement pendant un an) ne suffit pas pour motiver adéquatement la décision querellée ; [que] la partie adverse ne pouvait, sans avoir vérifié au préalable si la période d'emprisonnement subie par le requérant avait entraîné une rupture de ces liens d'intégration avec la Belgique, adopter la décision attaquée [...] ; [qu'] il ressort d'une appréciation globale de l'ensemble*

*des éléments pertinents du dossier du requérant qu'aucune rupture des liens d'intégration tissés entre le requérant et la Belgique n'a eu lieu suite à la période d'emprisonnement du requérant au Maroc ; [qu'] au moment de la prise de la décision attaquée, force est de constater que le requérant disposait d'un séjour continu de plus de dix ans en Belgique ;[qu'] au vu de ces éléments, la partie adverse ne pouvait faire application de l'article 44bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ; [que] la motivation de la décision attaquée est erronée, tant en fait qu'en droit ».*

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

4.1. Sur les première et deuxième branches du premier moyen réunies, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle également que l'article 44bis de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, est rédigé comme suit :

*« § 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

*§ 2 : Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.*

*§ 3 : Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :*

*1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes ;*

*2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.*

*§ 4 : Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

4.3. Le Conseil relève que l'article 44*bis* de la Loi avait inséré par l'article 26 de la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par l'article 34 de la loi du 25 avril 2007. Il a été ensuite rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, tandis que les paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ont été modifiés par l'article 16 de la loi du 8 mai 2019.

Le Conseil rappelle que la loi du 24 février 2017 précitée participe d'une réforme plus large qui concerne d'une part, les ressortissants des pays tiers et d'autre part, les citoyens de l'Union européenne, ainsi que les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exposé des motifs, p.5). Les travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 indique que celle-ci vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées, [dès lors que la] lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu ». (*op. cit.*, p. 4)

S'agissant plus particulièrement des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « *raisons* », les « *raisons graves* » et les « *raisons impérieuses* », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit, uniquement, la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exposé des motifs, p. 23.)

4.4. En l'espèce, le requérant fait valoir en termes de mémoire de synthèse qu'il est un citoyen de l'Union né en Belgique le 28 juin 1992, qui a été mis en possession d'une carte de séjour E+ en date du 28 janvier 2009, soit depuis plus de dix ans à la date de la prise de l'acte attaqué. A cet titre, le requérant estime que la motivation de la décision de fin de séjour prise à son encontre le 14 mai 2020 devait se fonder sur l'article 44*bis*, § 3 de la Loi et qu'en prenant l'acte attaqué sur la base de l'article 44*bis*, § 2 de la Loi, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation, ainsi que l'article 44*bis* de la Loi.

A cet égard, le Conseil observe à l'examen du dossier administratif qu'au moment de la prise de la décision attaquée le 14 mai 2020, le requérant qui est citoyen de l'Union justifiait effectivement d'un séjour légal de plus de 10 ans sur le territoire belge, lequel était établi par la possession d'une carte de séjour E+ qui lui a été délivrée en date du 28 janvier 2009.

Or, force est de constater que la décision attaquée ne permet pas au Conseil de comprendre les motifs pour lesquels la partie défenderesse, qui connaissait la situation administrative du requérant, ne lui a pas appliqué le bénéfice du paragraphe 3 de l'article 44*bis* de la Loi, lequel renforce considérablement la protection des citoyens de l'Union ayant séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes, contre une décision mettant fin à leur séjour, en énonçant qu'une telle décision ne peut être prise « *uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale* ».

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel de la dangerosité du requérant et a estimé que le requérant présente « *une menace grave pour la sécurité nationale* », de sorte qu'il convenait de mettre fin à son séjour « *sur base de l'article 44bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Il appert toutefois qu'aucun motif de la décision attaquée n'explique pourquoi le requérant ne pouvait se voir appliquer le paragraphe 3 de l'article 44bis de la Loi, alors qu'en sa qualité de citoyen de l'Union, il avait fourni à la partie défenderesse la preuve de son séjour légal en Belgique depuis plus de dix ans, justifié notamment par sa carte de séjour E+ qui lui a été délivrée en date du 28 janvier 2009.

Partant, en s'abstenant de fournir le moindre élément sous-tendant sa décision de mettre fin au séjour du requérant sur la base de l'article 44bis, § 2, de la Loi, alors que ce dernier, citoyen de l'Union, justifiant d'un séjour légal de plus de 10 ans aurait dû se voir appliquer l'article 44bis, § 3, de la Loi, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et a violé l'article 44bis de la Loi.

4.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose notamment que « *l'article 44bis, 3, de la loi du 15 décembre 1980 [...] concerne les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume « pendant les dix années précédentes » [...] ; [que] le requérant est un ressortissant italien disposant d'un droit au séjour permanent sur le territoire belge, sa carte E+ étant valable jusqu'au 6 septembre 2023 ; [qu'] Il ressort également du dossier administratif que le requérant est né en Belgique et y a séjourné sans discontinuer jusqu'au 8 juin 2016, date à laquelle il se rend au Maroc ; [que] le requérant a été incarcéré à son arrivée au Maroc, le 8 juin 2016, et condamné à une peine d'emprisonnement de 3 ans, commuée à 1 an d'emprisonnement ferme avec sursis de 2 ans et refoulement du territoire, puis libéré le 8 juin 2017 à l'expiration de sa peine ; [que] le requérant ne s'est donc pas trouvé sur le territoire du Royaume entre le 8 juin 2016 et le 8 juin 2017 et n'a, dès lors, pas séjourné sur le territoire pendant les 10 années précédentes ; [qu'] aucun de ces éléments n'est contesté par le requérant, lesquels se vérifient au dossier administratif ; [qu'] il s'ensuit que l'argument du requérant manque en fait en ce qu'il soutient que l'article 44bis, §3, 1°, de la loi s'appliquaient et non l'article 44bis, §2 ; [qu'] il est erroné de soutenir que la partie adverse n'expose pas les raisons pour lesquelles elle a écarté l'application de l'article précité dès lors qu'il ressort expressément des motifs de l'acte entrepris que le requérant a été incarcéré à son arrivée au Maroc en juin 2016, condamné et seulement libéré en juin 2017 ; [que] l'acte entrepris indique, en outre, expressément que « vous êtes né en Belgique en 1992 et vous y avez vécu toute votre vie (hormis votre période d'incarcération entre juin 2016 et juin 2017) » ; [que] la partie adverse a dès lors pu adéquatement fonder l'acte entrepris sur l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et motiver celui-ci sur la base « des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » ».*

A cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de ces observations pour conférer *a posteriori* à sa décision la motivation dont elle est dépourvue, de sorte que lesdites observations ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse soutient avoir exposé expressément dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle aurait écarté l'application de l'article 44bis, § 3, de la Loi, force est de constater que cette argumentation manque en fait.

En effet, s'il est vrai que le neuvième paragraphe des motifs de l'acte attaqué indique que le requérant « *a été condamné, au Maroc, à trois ans de prison le 06.10.2016. En date du 08.07.2017, les autorités belges ont été averties de la libération de l'intéressé et de son retour en Belgique en date du 09.06.2017* », force est de constater que ce motif se rapporte uniquement au parcours administratif du requérant tel qu'il ressort du rapport d'évaluation de l'OCAM. Le Conseil observe que ce motif ne conclut nullement de manière expresse que le requérant ne peut se voir appliquer les prescrits de l'article 44bis, § 3, de la Loi.

Le Conseil observe également que le deuxième motif qui évoque l'incarcération du requérant au Maroc est rédigé comme suit : « *Notons aussi que vous avez été condamné au Maroc pour participation à une activité terroriste. Votre dossier administratif contient copies des jugements rendus par les deux tribunaux marocains. Il ressort du jugement prononcé à votre encontre par la Chambre criminelle de première instance, en date du 06.10.2016, et du jugement en appel prononcé le 01.03.2017 que vous avez été jugé et condamné pour les chefs d'accusations suivants [...]* ».

Force est de constater que pour ce motif également, la partie défenderesse ne peut valablement soutenir qu'il conclut de manière expresse que le requérant ne peut se voir appliquer les prescrits de l'article 44bis, § 3, de la Loi.

Enfin, la partie défenderesse cite un autre motif de l'acte attaqué qui aurait expressément indiqué les raisons pour lesquelles elle a écarté l'application de l'article 44bis, § 3, de la Loi. Elle fait valoir le motif qui indique ce qui suit : « *Vous êtes né en Belgique en 1992 et vous y avez vécu toute votre vie (hormis votre période d'incarcération entre juin 2016 et juin 2017)* ».

Le Conseil observe, une fois de plus, que ce motif ne conclut nullement de manière expresse que le requérant ne peut se voir appliquer les prescrits de l'article 44bis, § 3, de la Loi. Contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, force est de constater que ce motif résulte de l'examen de l'article 44bis, § 2, de la Loi, sans qu'il ait été expressément conclu au préalable que le requérant ne pouvait se voir appliquer l'article 44bis, § 3, de la Loi. En effet, le paragraphe qui précède et introduit le motif invoqué par la partie défenderesse indique ce qui suit : « *Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis §2, de la loi du 15.12.1980, il faut également tenir compte de la durée du séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine* ».

4.6. En conséquence, en tant qu'elles dénoncent la violation de l'obligation de motivation déduite des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que celle de l'article 44bis de la Loi, les première et deuxième branches du premier moyen sont fondées et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.



**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de fin de séjour, prise le 14 mai 2020 à l'encontre du requérant, est annulée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt et un par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE